



HAL
open science

Piero Calamandrei et la Constitution de 1948 : Calamandrei le juriste contre Piero l'intellectue

Frédéric Attal

► To cite this version:

Frédéric Attal. Piero Calamandrei et la Constitution de 1948 : Calamandrei le juriste contre Piero l'intellectue. Laboratoire italien. Politique et société, 2017. hal-03219206

HAL Id: hal-03219206

<https://uphf.hal.science/hal-03219206v1>

Submitted on 7 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



Laboratoire italien

Politique et société

19 | 2017

La république en Italie (1848-1948)

Piero Calamandrei et la Constitution de 1948 : Calamandrei le juriste contre Piero l'intellectuel

Piero Calamandrei e la Costituzione del 1948: Calamandrei il giurista contro Piero l'intellettuale

Piero Calamandrei and 1948 Constitution: Calamandrei the lawyer against Piero the intellectual

Frédéric Attal



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/laboratoireitalien/1294>

DOI : 10.4000/laboratoireitalien.1294

ISSN : 2117-4970

Éditeur

ENS Éditions

Ce document vous est fourni par Université Polytechnique Hauts-de-France



Référence électronique

Frédéric Attal, « Piero Calamandrei et la Constitution de 1948 : Calamandrei le juriste contre Piero l'intellectuel », *Laboratoire italien* [En ligne], 19 | 2017, mis en ligne le 14 mars 2017, consulté le 07 octobre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/laboratoireitalien/1294> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/laboratoireitalien.1294>

Ce document a été généré automatiquement le 16 février 2023.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Piero Calamandrei et la Constitution de 1948 : Calamandrei le juriste contre Piero l'intellectuel

Piero Calamandrei e la Costituzione del 1948: Calamandrei il giurista contro Piero l'intellettuale

Piero Calamandrei and 1948 Constitution: Calamandrei the lawyer against Piero the intellectual

Frédéric Attal

- 1 La Constitution italienne entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, malgré son inachèvement – les régions, la Cour constitutionnelle ne furent pas créées de suite –, ne pouvait pas ne pas échapper aux critiques des historiens, intellectuels, journalistes et bien sûr juristes, après la crise de la République des années quatre-vingt-dix¹. De la commission des 75 députés constituants chargée d'élaborer le texte constitutionnel, un homme se distingue par sa clairvoyance sur les tares congénitales du projet : le juriste et antifasciste Piero Calamandrei². Si les idées de Calamandrei avaient pu être adoptées, il est fort probable que, malgré les différents tourments qu'a pu connaître la République italienne au cours de sa jeune histoire, tous auraient loué la stabilité des institutions, qui auraient sans doute épargné plusieurs crises politiques.
- 2 Cette histoire rétrospective pourra être jugée peu orthodoxe. Pour autant, les projets actuels de réforme constitutionnelle tournent autour des mêmes problématiques que celles que Calamandrei souleva jadis : un pouvoir exécutif fort, voire un pouvoir présidentiel ; des partis politiques sous contrôle constitutionnel, donc abandonnant leur toute-puissance ; un pouvoir important des régions, etc. Bien que les idées de Calamandrei ne fussent pas définitivement établies dans son esprit³, par ses intuitions, il possédait plusieurs coups d'avance sur nombre de ses pairs élus à l'Assemblée constituante⁴. Son projet n'avait cependant que peu de chances d'aboutir. La raison réside en la personnalité sinon complexe, du moins contradictoire de Calamandrei : le

juriste libéral n'est semble-t-il pas le même que l'intellectuel qui incline plus tard vers la gauche neutraliste, voire le PCI.

- 3 Le juriste est, lui, en apparence, en porte-à-faux avec son camp politique – celui du réformisme radical, dans lequel l'intellectuel se reconnaît. En apparence seulement : le petit Parti d'Action issu de la Résistance est en réalité le seul à avoir un programme ambitieux de réformes politiques, sociales et économiques, alors même que les partis socialiste et communiste décident, en raison de leur stratégie qui donne la priorité à la coalition tripartite sous la direction de la Démocratie chrétienne, d'occulter toute forme de revendications et d'initiatives par trop réformistes⁵. Sa formation juridique et ses réflexes de constitutionnaliste expliquent un positionnement, notamment sur la partie éthique, sociale et économique du texte de la Constitution, que de nombreux commentateurs, disciples et historiens proches de lui n'ont pas toujours compris⁶. De juin 1946 au printemps 1947, lorsque débute et se déroulent les discussions, Calamandrei fait entendre une voix qui détone au sein de la seconde sous-commission. Le juriste florentin prend en effet position pour une République présidentielle. Tout au long de ces années, et encore « dix ans après », lorsqu'un ouvrage analyse la décennie qui sépare la libération du pays de l'année 1955 quand s'apprête à débiter le « miracle économique »⁷, Piero Calamandrei est resté ferme sur sa critique de la Constitution de 1948, alors même que le Parti communiste, dont il se rapprochait toujours plus, s'en faisait le gardien. C'est cette contradiction, comme un déchirement intérieur, entre le constitutionnaliste et l'intellectuel engagé qui explique les raisons pour lesquelles on néglige encore trop souvent la contribution de Calamandrei, incompris à gauche et tenu en suspicion à droite.

Piero Calamandrei d'un après-guerre à l'autre : l'antifasciste et le Républicain

- 4 Né à Florence le 21 avril 1889, d'un père professeur de droit commercial et député républicain mazzinien, diplômé en droit de l'Université de Pise en 1912, Piero Calamandrei, engagé volontaire en 1916, un an après avoir été élu professeur à l'université de Messine, fait partie de la génération du feu. Comme beaucoup d'intellectuels officiers, il s'illustre au front, est décoré, mais il ne partage pas l'exaltation nationaliste qui s'empare de certains de ses contemporains, universitaires comme lui. Sous l'influence notamment de Gaetano Salvemini, qui exerce sur ses collègues de Florence, et hors de la capitale toscane, une fascination certaine, il rejoint d'abord, en 1919, l'équipe de l'hebdomadaire *L'Unità* puis écrit dans *La Rivoluzione liberale* de Gobetti, autre figure marquante de l'antifascisme intellectuel⁸. Il n'est donc pas étonnant de le retrouver parmi les animateurs de *Non Mollare*, périodique antifasciste clandestin, avec d'autres figures célèbres de l'antifascisme dont Carlo Rosselli et Ernesto Rossi. S'il signe en toute logique la riposte au *Manifeste des intellectuels fascistes* (1925), son engagement politique ne va, par la suite, pas au-delà d'une résistance passive au régime. Son acceptation de prêter serment a sans doute beaucoup déçu Salvemini qui espérait un mouvement d'hostilité plus important de la part du corps universitaire et plus spécifiquement de ses amis. Dans cet attentisme, nul opportunisme annonçant un ralliement postérieur, contrairement à certains anciens signataires du manifeste lancé par Amendola et Croce. Il faut davantage y voir à la fois une crainte réelle de perte de revenus – bien que sa position de juriste lui donne

davantage de garanties qu'à d'autres – et une forme de légalisme prudent, une modération de juriste que l'on retrouve dans une certaine mesure plus tard, au moment des débats sur la Constitution. Le mémoire *pro domo* qu'il est contraint d'écrire, en 1943, pour se défendre d'avoir tenu des propos offensants contre les dirigeants fascistes – il les aurait traités de « salauds » responsables du désastre militaire – reflète bien, nous semble-t-il, son état d'esprit, ce légalisme évoqué plus haut :

On me demande enfin, quelle est ma position politique à l'instant présent : je crois que ma vie, la façon dont j'ai enseigné, les livres que j'ai écrits constitueraient une réponse suffisante ; car j'ai toujours cherché, autant que faire se peut, à vivre sans rancœur mais aussi sans hypocrisie. Que je ne suis pas inscrit au parti fasciste et que je n'ai jamais demandé de l'être, c'est un fait connu ; et je n'ai pas à le regretter car le fait que j'ai pu, malgré cela, étudier pendant tant d'années et enseigner sans troubles, et que dernièrement l'on m'ait fait le grand honneur de me demander ma collaboration technique à la nouvelle procédure civile, démontre que, même sans renoncer à sa liberté de conscience l'on peut servir, dans les limites de ses propres possibilités, son Pays.

- 5 Il précise qu'il ne s'est jamais engagé en politique avant la Grande Guerre, et qu'après, il l'a fait tant que subsistait le pluripartisme, en manifestant franchement son opposition, une opposition, précise-t-il encore, « qui était surtout sur les méthodes, inspirée par [sa] mentalité d'homme de science qui ne peut envisager de science possible sans liberté d'opinion et de critique, source d'énergie ». Une fois établi le régime du parti unique, il s'est concentré sur son activité de juriste, en cherchant avant tout à défendre la « légalité », légalité qu'il eut « la satisfaction de voir appliquée » dans le nouveau Code de procédure civile⁹.
- 6 Cette citation et la paraphrase de son plaidoyer nous aident à cerner tant la personnalité de Calamandrei que ses prises de position lors de la rédaction du texte constitutionnel¹⁰. Entré en Résistance en 1943, après avoir très clairement exprimé, dans son journal, sa sympathie pour les démocraties coalisées pendant la guerre¹¹, il participe à la fondation du Parti d'Action en Toscane, dans la continuation de son engagement au sein de *Giustizia e libertà*. Nul événement n'a autant compté pour Calamandrei depuis la Grande Guerre. Une partie importante de ses écrits et de son engagement après la guerre en porte la marque. Cette expérience, d'une part, le réconcilie avec son fils et la jeune génération, celle qui est marquée par l'esthétisme avant-gardiste longtemps attaché au régime et qui finit par rejoindre le Parti communiste dans la Résistance¹² ; d'autre part, des liens forts sont noués avec le groupe des intellectuels actionnistes turinois (Bobbio, Galante Garrone, Agosti...) qui collaborent activement à la revue *Il Ponte* que Calamandrei fonde en 1945, un « pont », précisément, entre deux villes marquées par les combats et la Résistance, entre deux univers intellectuels. Le juriste florentin est à jamais lié aux thématiques radicales du Parti d'Action et à la nécessité qu'il éprouve d'un engagement politique qui ne se dément jamais.
- 7 Nommé recteur de l'université de Florence dès juillet 1943, comme nombre de ses collègues universitaires du Parti d'Action, il s'attelle à la question brûlante de l'épuration mais, à l'instar de son collègue, l'historien Adolfo Omodeo à Naples, son souci d'accélérer le tempo se heurte à la réalité politique¹³. Calamandrei est toutefois désormais l'une des plus importantes figures du monde académique : il entre au Conseil supérieur de l'Instruction publique (juin 1945). Ce n'est donc pas un hasard s'il fait partie des *happy few* du Parti d'Action à être élu à l'Assemblée constituante de juin 1946.

Il s'est en effet publiquement impliqué, comme directeur de la revue *Il Ponte*, dans les discussions qui précèdent tant le référendum sur la République que l'élection de l'Assemblée.

- 8 Comme pour tous les partisans des régions du Centre et du Nord, l'institution monarchique n'a plus aucune légitimité aux yeux de Calamandrei¹⁴. Lorsqu'il évoque en janvier 1945, avant même la libération pleine et entière du territoire italien, la nécessaire préparation à la Constituante, il considère, en creux, que la monarchie n'existe plus en Italie depuis le fascisme, puisque la souveraineté ne s'exerçait plus par la figure du Roi mais par celle d'un despote. D'emblée, Calamandrei se situe sur le terrain juridique plus que politique et sa position ne varie guère avant 1948¹⁵. Au printemps 1948 encore, il confie à Salvemini, toujours exilé aux États-Unis, qu'il avait espéré, avec d'autres constitutionnalistes comme Orlando – le vieux constitutionnaliste libéral, peu suspect de « gauchisme » – et le démocrate-chrétien Mortati que soit reconnu officiellement par l'Assemblée constituante le vide constitutionnel causé par la disparition *de facto*, sinon *de jure*, du statut albertin sous le fascisme. À ceux qui soutiennent l'idée d'une continuité juridique, Calamandrei fait remarquer, a posteriori, qu'on se demande encore quel serait l'ordre précédent qu'il s'agirait de conserver et qui, de fait, se maintient jusqu'au vote de la nouvelle Constitution, avec toutes ses ambiguïtés¹⁶. Plus tard, revenant sur ces mois décisifs, il répète que la période qui va du 25 juillet au 8 septembre est celle d'une « aboulie » ou vide constitutionnel succédant à la chute du fascisme¹⁷.
- 9 Est-ce pour ces raisons que Calamandrei s'opposa nettement à l'idée que le choix entre République et Monarchie fût tranché par un référendum populaire en 1946 ? Dans son premier discours à la Consulta, l'Assemblée consultative préparant la future Constituante, il n'hésite pas à parler de « coup d'État », en référence au décret du 25 juin 1944 signé par le Lieutenant général du Royaume, qui prévoyait que le choix des nouvelles institutions revenait entièrement à la Constituante. Sans doute craignait-il comme d'autres que l'insuffisante politisation des masses italiennes, singulièrement des méridionaux, remette en cause le consensus que les partis issus de la Résistance avait chèrement construit autour de l'idée républicaine. Le référendum, déclare-t-il solennellement, risque de mettre en danger l'unité italienne (« Ombre e luci del referendum istituzionale », *Scritti politici e letterari*, p. 209-216). Mais l'argument premier, chez Calamandrei, reste juridique et plus encore libéral. Le référendum, explique-t-il à une Assemblée composée de partisans et de figures emblématiques de l'antifascisme, pas tous, loin de là, familiers des subtilités constitutionnalistes, ne peut porter que sur des questions techniques où le peuple a la possibilité dans son ensemble de comprendre les enjeux, ce qui n'est pas le cas du référendum institutionnel qui « abandonne la décision [...] aux incompetents et aux irresponsables ». Les mots, très forts, semblent un écho à la ferme opposition des parlementaristes orthodoxes à l'usage du référendum tant en France qu'en Italie depuis la fin du XIX^e siècle. Le résultat favorable mais serré en faveur de la République donne l'occasion à Calamandrei d'attaquer les partis de gauche (socialiste et communiste) en les accusant d'avoir joué la République à quitte ou double (« I primi passi », *Scritti e discorsi politici*, p. 253-276).
- 10 La position du juriste toscan est toutefois plus modérée que celle de ses camarades de parti. D'une part, au cours de cette même intervention, il conçoit que le référendum puisse faire œuvre de clarification salutaire ; d'autre part, revenant quelques années après sur ces événements, il estime que le compromis institutionnel voulu par l'ancien

président de la Chambre, De Nicola, et le philosophe Benedetto Croce, tous deux monarchistes, qui a consisté, *grosso modo*, à renvoyer à la Libération du territoire le choix de la question institutionnelle, fut une solution fine et ingénieuse alors même que les plus farouches républicains, Salvemini en tête, y voyaient une manœuvre grossière des monarchistes pour gagner du temps¹⁸ (« Cenni introduttivi sulla Costituente e sui suoi lavori », *Scritti e discorsi politici*, p. 418). Il n'en demeure pas moins que l'entre-deux créé par le caractère transitoire de l'ordonnancement préconstitutionnel de juin 1944 et une réalité qui s'étire jusqu'au 2 juin 1946 furent l'occasion, pour des nostalgiques du fascisme, de relever la tête et, pour les armées alliées, de garder la tutelle sur l'Italie (« Nel limbo¹⁹ istituzionale », *Scritti e discorsi politici*, p. 103-124). Tout cela permit surtout à certains d'accréditer plus fortement encore l'idée (et la nécessité) d'une continuité constitutionnelle qui favorisa la monarchie et la conservation.

La position singulière de Calamandrei dans les travaux préparatoires de la Constitution

- 11 Les prises de position et choix de Calamandrei à toutes les étapes de la vie de l'Assemblée constituante se font remarquer par leur cohérence. Avant de les analyser en détail, rappelons deux faits d'importance. Le premier est la faiblesse de la représentation du Parti d'Action à l'Assemblée, ce qui ne fait que renforcer son caractère d'électron libre, frondeur, empêcheur du tripartisme de tourner en rond – avec des moyens forcément très limités²⁰. Avec 1,5 % des voix et sept élus, dont Calamandrei, il pèse bien moins que les monarchistes, les populistes du parti de l'*Uomo qualunque* ou encore les Républicains. Le second est la faiblesse, qui concerne cette fois la très grande majorité des élus, de la culture juridique et constitutionnelle des députés, pour beaucoup des hommes nouveaux, d'anciens partisans, des militants... Coexiste avec l'ancienne génération nostalgique de l'ordre constitutionnel du Statut, fervents parlementaristes, une génération élevée hors de tout exercice même local du pouvoir démocratique, totalement ignorante des réflexions – menées notamment hors d'Italie – en matière de Constitution²¹. D'où l'accusation de Calamandrei adressée à ses pairs de se tourner davantage vers le passé que de regarder l'avenir (« Come nasce la nuova Costituzione », *Scritti e discorsi politici*, p. 293).
- 12 Avant même l'élection de la Constituante, Calamandrei, comme la gauche socialiste et communiste, demande que soit attribué à l'Assemblée élue un pouvoir législatif plein et entier (« Governo e Costituente », *Scritti e discorsi politici*, p. 173-184 ; « I primi passi »)²². Cette demande s'inscrit dans une stratégie bien définie dans l'esprit du juriste florentin : permettre à la Constituante de commencer des réformes de tous ordres exigées notamment par le Parti d'Action, comme Assemblée législative ordinaire et, par ce fait, dépasser l'unanimité trompeuse des CLN qu'il avait jugée, dans un discours tenu à Florence le 14 octobre 1945, synonyme de paralysie gouvernementale ; bien séparer ce qui relève de l'activité législative « ordinaire » des travaux des Constituants et ce qui relève de la loi fondamentale « extraordinaire ». Ce dernier point est fondamental et permet d'expliquer la réticence de Calamandrei à l'égard d'articles constitutionnels aux allures d'articles de loi à portée réformiste.
- 13 Au congrès du Parti d'Action de février 1946, une résolution présentée par Angelo Giugni propose un système présidentiel avec un président élu au suffrage universel, un gouvernement non censurable par le Parlement, une Cour constitutionnelle contrôlant

aussi bien le Président que les lois votées, une division stricte des pouvoirs²³. La question se pose sur les raisons pour lesquelles l'un des plus actifs partis de la résistance choisissait un modèle étranger à la culture juridique italienne, voire européenne – si l'on excepte la parenthèse de Weimar, mais il est clair que la proposition de Giugni fait davantage référence aux États-Unis. Autant le modèle présidentiel américain peut se répandre en Italie après 1945²⁴, autant l'Italie, à peine sortie du *ventennio* fasciste et de plusieurs années de propagande anti-américaine pendant la guerre, ne possédait pas encore une culture constitutionnelle ouverte sur l'Atlantique. Deux raisons peuvent être avancées. La première tient à l'influence potentielle que pouvaient exercer sur le Parti d'Action des figures importantes de l'antifascisme en exil aux États-Unis, par exemple Alberto Tarchiani, ancien collaborateur du *Corriere della Sera* de Luigi Albertini et antifasciste de la première heure aux côtés de Giovanni Amendola au *Mondo* et futur ambassadeur d'Italie aux États-Unis. La seconde renvoie au programme même du parti, dont le pivot est la réforme en profondeur de la société italienne. Celle-ci requiert donc un exécutif stable aussi bien que fort, ce que permettrait le système présidentiel. Le modèle est alors Roosevelt et le New Deal, dont les réalisations ont été suivies en Italie, voire louées et « fascisées » par la propagande du régime²⁵. L'hommage ému que Calamandrei rend à Roosevelt dans le numéro de juin du *Ponte* témoigne bien de la forte influence et de la fascination que peuvent exercer désormais l'expérience victorieuse de l'intervention d'un État puissant dans une logique de redistribution de richesses²⁶.

- 14 C'est précisément ce dernier point qui est développé dans l'un de ses premiers écrits dans Florence libérée. Le retour à la légalité et aux libertés fondamentales, pour Calamandrei, ne saurait suffire. Leur renaissance ne peut se faire que selon des formes nouvelles, bien différentes de celles du siècle précédent, « de façon à permettre aux mécanismes constitutionnels de la nouvelle légalité de parvenir à la réalisation d'une justice sociale dont la liberté individuelle ne peut se séparer sans rester un mot vide ». Ces propos dans le droit fil du mot d'ordre « justice et liberté » au fondement théorique du mouvement créé par Carlo Rosselli annoncent en toute logique la transformation des « droits de homme et du citoyen » en « droits des travailleurs » (« La crisi della legalità », *Scritti e discorsi politici*, p. 72-81). Quelques mois plus tard, Calamandrei revient sur cette question dans un article opportunément intitulé « Constituante et question sociale », proposant une défense et illustration du libéral-socialisme. Il est rappelé que l'ordre démocratique et libéral ne peut constituer le présupposé de la nouvelle Constitution indépendamment des questions économiques et sociales. Celles-ci ne peuvent être renvoyées à l'après-Constituante. Il n'est toutefois pas question de *Constitution* mais de *Constituante* : autrement dit, l'article est dans le droit fil de la conviction précédemment énoncée selon laquelle l'Assemblée élue devra œuvrer dans le domaine économique et social. Il ne s'agit donc pas de graver dans le texte constitutionnel ce qui relève d'une politique de réformes devant être réalisée rapidement (« Costituente e questione sociale », *Scritti e discorsi politici*, p. 141-157).
- 15 Lorsqu'est élue l'Assemblée constituante, Calamandrei fait tout naturellement partie de la commission des soixante-quinze, chargée de travailler au nouveau texte. La commission est séparée en trois sous-groupes. La première, présidée par le démocrate-chrétien Tupini, est consacrée aux droits civils et politiques des citoyens ; la seconde, où siège Calamandrei, s'occupe de l'organisation constitutionnelle de l'État et est présidée par le communiste Umberto Terracini ; la troisième étudie les rapports économiques et sociaux sous la présidence du député socialiste Ghidini. La position de

Calamandrei et ses propositions peuvent se résumer en trois points essentiels : il faut un exécutif fort et renoncer ainsi au parlementarisme à l'ancienne ; il faut encadrer constitutionnellement la principale nouveauté dans le fonctionnement des démocraties modernes, à savoir le parti politique ; la Constitution ne peut à elle seule réformer la société italienne et ne saurait dès lors comporter des articles dont la réalisation n'est pas envisageable, même à terme.

Se tourner vers l'avenir et non vers le passé

- 16 Dans un article écrit en janvier 1947, lorsque le travail préparatoire est achevé et que débutent les débats parlementaires, Calamandrei ironisait sur le « parlementarisme à l'ancienne », tout juste bon pour des films à costume, mais totalement inadapté à la démocratie moderne – un adjectif qui revient plusieurs fois dans le texte. La boutade ne doit toutefois pas tromper le lecteur : elle corrige à la marge un ton bien plus sévère. Car le parlementarisme à l'ancienne, ce ne sont pas seulement les costumes, ce sont aussi la corruption, le confit d'intérêt, la toute puissance de la bureaucratie, la lenteur de l'ingénierie administrative, les tournois oratoires, toutes tares revenues décuplées dans cet après-guerre (« Come nasce la nuova Costituzione », *Scritti e discorsi politici*, p. 286-296). On aurait tort de négliger ce qui ressemble à une éruption d'antiparlementarisme, certes contextualisée et qui ne se traduit pas par un discours populiste rejetant l'ensemble de l'institution et de ses élus. La réaction de Calamandrei est un écho à la vague d'antiparlementarisme avant et après la Grande Guerre, à laquelle les intellectuels n'étaient pas étrangers. Le juriste explicite et justifie son choix d'une république présidentielle dans un discours à la sous-commission puis sous forme d'un article en septembre 1946. La démocratie, affirme-t-il, « pour fonctionner, doit avoir un gouvernement stable : c'est le problème fondamental de la démocratie. Si un régime démocratique ne parvient pas à se doter d'un gouvernement qui gouverne, il est condamné »²⁷. Calamandrei est sans ambiguïté sur ce point. Il laisse en revanche la porte ouverte quant aux modalités permettant d'assurer cette stabilité. Fidèle à l'ordre du jour voté par le congrès de son parti, il défend une « République présidentielle », ou à tout le moins un pouvoir fort d'un chef de l'État légitimé par le peuple et élu sur un programme précis. Plus loin l'évocation d'un Président « au-dessus des partis » possède un ton gaullien – à plusieurs mois du discours de Bayeux, sans que l'on puisse réellement savoir si cette allusion se veut réellement une référence à ce discours²⁸ – mais dans le même temps, il est question d'un chef de gouvernement « légitimé » par le président qui lui donne sa force, doté d'une autorité de chef reconnu d'une coalition de partis stables, comme un Premier ministre anglais, chef du parti majoritaire. Système présidentiel ou primo-ministériel ? Calamandrei ne semble pas vraiment trancher. Dans l'immédiat, il doit se défendre de toute tentation ou volonté autoritaire. La dictature, rappelle-t-il à ses pairs, n'est pas née en Italie d'un système présidentiel mais au contraire d'un système parlementaire et instable par dessus tout. Plus généralement « les dictatures ne naissent pas des gouvernements qui gouvernent et qui durent mais de l'impossibilité des gouvernements démocratiques à gouverner » (*ibid.*). La très grande majorité des constituants croit pouvoir bloquer toute instabilité ministérielle par le mécanisme finalement adopté du vote à majorité absolue des députés pour une motion de censure, mais Calamandrei les a avertis : « Il ne faut pas oublier que dans les gouvernements de coalition, les crises naissent rarement d'un conflit entre les chambres et le gouvernement ; ils ne tombent pas, d'habitude, à cause d'un vote de

défiance, mais en raison d'une dissolution interne de la coalition, qui se passe quand le gouvernement perd sa cohésion et s'effrite de l'intérieur ». Le juriste se fait Cassandre, mais la réalité dépasse sa prédiction pessimiste, puisque c'est du sein même du parti majoritaire – hors coalition donc – qu'est plusieurs fois né le germe de la dissolution.

- 17 L'hostilité au parlementarisme à l'ancienne s'accompagne, on vient de le voir, d'une franche défiance à l'égard des partis, plus particulièrement des partis de masse. En dehors du contexte même – la marginalité du parti d'élites qu'est le Parti d'Action, l'« asthénie » législative dont le juriste accuse les partis socialiste et communiste –, les arguments comme le point de vue de Calamandrei s'inscrivent dans la veine du libéralisme politique. Le député de Florence envisage en effet la stabilité gouvernementale comme une nécessité liée à la réalisation de réformes urgentes. Les attaques portées en juillet 1948, trois mois après l'écrasante victoire de la Démocratie chrétienne aux élections législatives, contre le parti majoritaire doivent bien sûr au fossé idéologique qui peut séparer un anticlérical de gauche de la nouvelle force politique hégémonique, mais il y entre, une nouvelle fois, des convictions strictement libérales. Plaisantant sur la tendance consistant à considérer que majorité et opposition sont nécessaires et complémentaires comme le glouton et la dinde un soir de Noël, Calamandrei critique une majorité qui se croit « infaillible seulement parce qu'elle a pour elle l'argument écrasant du nombre et [qu'elle] pense que l'arithmétique suffit à lui donner le droit d'enterrer l'opposition dans la tombe du vote », devient non plus « une majorité parlementaire », mais « une société chorale du même type que celui durant lequel le fatidique *ventennio* donnait ses concerts à Montecitorio ». Frustration d'un opposant très minoritaire face au sentiment d'un État historique laïc assiégé par une force nouvelle considérée comme confessionnelle et donc étrangère à la tradition italienne ? Oui, mais pas seulement.
- 18 Un an avant, lors d'une séance plénière où les députés et groupes parlementaires prenaient position sur les articles de la Constitution soumis à leur vote, Calamandrei, critique, déplorait déjà l'absence de garanties accordées à la minorité. « Le caractère essentiel de la démocratie ne consiste pas seulement à permettre que l'emporte et se transforme en loi la volonté de la majorité, mais aussi à défendre les droits des minorités, à savoir de l'opposition qui se prépare à devenir légalement la majorité de demain » (« Chiarezza nella Costituzione », *Scritti e discorsi politici*, p. 37). La dialectique entre majorité et opposition, la large marge de manœuvre de la première et les droits garantis de la seconde doivent donc être le cœur même de toute Constitution digne de ce nom. Le problème se pose bien sûr de savoir comment peut se dessiner une majorité parlementaire stable. Calamandrei n'a, semble-t-il, pas réfléchi à la question du mode de scrutin, du moins durant la phase constitutionnaliste. En juillet 1948, il comprend les conséquences de l'irréflexion, qui ne lui est pas propre, en la matière et déplore alors le système proportionnel comme élisant des pions entre les mains des partis. Il ne va pas au-delà, mais le pourrait-il vraiment ? Revenir au scrutin majoritaire était loin d'être évident alors, quand l'idée d'une représentation exacte de la volonté du peuple, et plus encore dénuée de toute caractéristique « notabiliaire » – comme on accuse alors le scrutin majoritaire de l'être – triomphait dans l'Europe occidentale. Le système présidentiel, tel que Calamandrei le concevait, avait précisément pour vertu de reposer sur une entente ou coalition préalable entre partis, que l'élection du président de la République rendrait nécessairement plus contraignante (« Valori e attualità della Repubblica presidenziale », *Scritti e discorsi politici*, p. 276-279). Le respect du choix des

électeurs est laissé au libre arbitre de partis tout puissants qui ne sont en rien contraints et ont toute latitude pour négocier a posteriori des alliances. L'absence de garde-fou à la stabilité des gouvernements en l'absence de parti majoritaire et hégémonique – ce qui est le cas, nous le savons, à partir de 1953 – est donc l'un des points noirs de la Constitution nouvelle. Or les partis déterminent a priori le vote et rendent donc presque inutiles les discussions parlementaires. Une fois encore, en libéral de stricte observance, Calamandrei critique les partis de masse et leur fonctionnement autoritaire aussi bien que bureaucratique, mais bons ou mauvais, affirme-t-il, ils sont au centre de la vie parlementaire et démocratique italienne. Cela rend d'autant plus urgente leur régulation par la Constitution. Celle-ci doit alors obliger à l'organisation démocratique de partis. Il ne sert ainsi à rien, dénonce avec lucidité le juriste, d'interdire, de façon transitoire qui plus est, le parti fasciste, si l'on n'interdit pas de façon définitive ce que le parti fasciste a pu signifier en terme de violences politiques et d'organisation totalitaire (« Chiarezza nella Costituzione », *Scritti e discorsi politici*, p. 40 et suiv.). Bien avant la dénonciation de la partitocratie, de l'absence de réelle démocratie aussi bien dans le fonctionnement des partis qu'à l'origine du choix des alliances, Calamandrei anticipe bien l'un des problèmes majeurs auquel doit faire face la jeune République italienne.

- 19 Le dernier point défendu par Calamandrei – en fait, dans son argumentation finale, le premier – le place une nouvelle fois en porte-à-faux avec le parti de la réforme – par cette expression, sont désignés à la fois les partis de gauche, réformistes ou révolutionnaires dans leurs programmes et la frange réformiste de la DC, située à gauche du parti des catholiques. Dans une lettre adressée à l'été 1946 à son collègue Alberto Apponi, un magistrat de Pérouse²⁹, Calamandrei, qui lui demandait des conseils concernant l'ordonnement de la magistrature, abordait la façon dont il concevait de façon générale ce que devait être une Constitution. Le but, écrivait-il, est de trouver le juste milieu entre des prescriptions trop contraignantes qui ne peuvent figurer dans une Constitution et des intentions trop larges susceptibles d'être contournées et interprétées dans un sens contraire aux intentions de départ³⁰. Ce qui, en 1946, concernait la question de l'autorité ou du pouvoir judiciaire, s'applique désormais, de façon sans doute plus fondamentale encore, à la question centrale de l'inclusion, dans le texte constitutionnel même, d'articles relevant de droits sociaux et économiques devenant par là-même imprescriptibles. Calamandrei est favorable à ce que la Constitution offre une garantie au droit au travail et à la subsistance. Comme on l'a déjà remarqué, pour le juriste florentin, les libertés formelles relèvent de l'abstraction face à la réalité sociale. Jusqu'à quel point, cependant, la Constitution doit refléter cette aspiration à la justice sociale ? La position de Calamandrei est claire : seul le préambule peut servir à définir la Révolution sociale encore à faire et celle-ci ne saurait être le fruit d'articles constitutionnels, tout ambitieux soient-ils.
- 20 La critique du juriste est féroce. Dans son discours déjà mentionné à l'Assemblée constituante en 1947, il raille le « flou » régnant entre les articles 23 (désormais 29) et 44 (désormais 47) : on y trouverait des préceptes moraux, des définitions, des velléités, des programmes, des propositions, des manifestes électoraux même, mais pas de véritables normes juridiques³¹. Calamandrei rappelle par ailleurs que la République de Weimar et celle d'Espagne avaient également des droits sociaux, mais qui n'ont eu aucun effet concret par la suite. D'où la revendication d'en faire l'objet d'un préambule (intentions) et non des articles de la Constitution. À l'objection qui lui est faite que, malgré tout, ces articles ont un caractère contraignant et servent de tutelle ou

d'incitation à une législation ultérieure, le juriste ne cache pas ses doutes : trop vagues, trop génériques, ils ne peuvent pas même éclairer le législateur et leur interprétation peut être très diverse (« Chiarezza nella Costituzione », p. 25). Un seul exemple suffit à sa démonstration, la question de la République fondée sur le travail et les articles qui y font référence. Si l'intention, remarque-t-il, est de priver de droits politiques les oisifs, ceux qui refusent de travailler, où sont alors les moyens d'assurer la mise en pratique, la réalisation effective de cette privation ? En réalité, rien ne le permet. Les articles sont donc caducs avant même d'être inscrits dans le marbre constitutionnel. Il en est de même pour les articles sur la propriété ou sur la libre entreprise... Enfin, Calamandrei considère que les garanties qu'accorde la Constitution en ce qui concerne les soins, l'éducation, etc., sont discréditées par la situation présente qui, d'ici quelques mois, ne changerait en rien et entraînerait, encore une fois, la caducité des articles mêmes, dès leur mise en application. Le juriste va jusqu'à employer le mot de sabotage (p. 29.). Car la tendance, propre à la majorité des Italiens, à ne pas suffisamment éprouver le sens de la légalité risque d'en être renforcée. « Il faut éviter qu'à la lecture de notre Constitution, les Italiens disent [...] : "rien n'est vrai" » (p. 31). C'est donc la foi même des Italiens dans le texte constitutionnel, si nécessaire à quelques mois de la chute du fascisme et pour fonder sur des bases solides la nouvelle démocratie, qui serait mise en danger. Pour Calamandrei, la Révolution sociale et politique doit « précéder » la Constitution qui en devient le reflet fidèle.

- 21 S'il ne faut pas exagérer la prescience de Calamandrei ni la cohérence, loin d'être parfaite, de son projet constitutionnel, les critiques sur les insuffisances de sa maîtrise et de ses connaissances en matière de système présidentiel ou sur son absence de réflexion sur le mode de scrutin souffrent quant à elles d'une certaine tendance à la téléologie, voire à l'anachronisme³². Remarquons en effet plusieurs choses. D'une part, le très fort isolement du député actionniste. Il est double. On a souligné le peu de culture constitutionnelle des députés. Il faut évidemment ajouter le rejet massif de toutes les propositions qui limiteraient le pouvoir des partis ou des chambres : le système présidentiel est par exemple rejeté par le libéral Luigi Einaudi, pourtant peu suspect de compromission avec la gauche, qui est l'un des économistes et intellectuels les plus ouverts à la culture anglo-saxonne. D'autre part, si le modèle anglais a pu séduire, à la fin de la Grande Guerre, des intellectuels comme Giovanni Amendola, Piero Gobetti ou Carlo Rosselli, le système des États-Unis est encore trop mal connu des politiques italiens. Il est donc vain de déplorer que Calamandrei hésite entre le présidentielisme à l'américaine et un régime primo-ministériel de type britannique. Qui pouvait réellement à la fois comprendre et expliquer le modèle d'outre-Atlantique et surtout, convaincre une majorité des constituants sur le bienfondé de celui-ci ? Quant au mode de scrutin, il a déjà été dit que personne ne se serait risqué, sans être mis en minorité rapidement, à soutenir un système majoritaire. Sans avoir peur des truismes, rappelons que l'année 1946 n'est pas l'année 1958 et que l'Italie d'après-guerre n'est pas la France déstabilisée par les guerres coloniales et l'inefficacité mortifère tant de ses institutions que d'une partie de l'élite au pouvoir. Enfin, Calamandrei n'est évidemment pas De Gaulle, malgré les points communs de leurs analyses respectives et de leur lecture de la Constitution souhaitable, à défaut d'être idéale. Si l'homme du 18 Juin a prêché dans le désert ou presque, comment le discret antifasciste eût-il pu convaincre ses pairs ?
- 22 Les reproches adressés à Calamandrei s'expliquent notamment par l'attitude de l'intellectuel après 1948. Après avoir en effet attaqué les partis de gauche pour leur

manque de courage politique – refus de contraindre le gouvernement à commencer un programme de réformes –, le directeur du *Ponte* affiche son neutralisme dans la Guerre froide naissante – refus du pacte atlantique – et se rapproche des compagnons de route du PCI, après avoir dénoncé la réforme électorale de 1953 qui aurait permis, selon ses partisans, de dessiner une majorité claire et nette et donc de permettre la naissance de gouvernements stables. Le juriste n’a sans doute pas varié dans sa conception de la Constitution, mais l’intellectuel s’est, lui, rallié, aux forces politiques dont il critiquait les positions constitutionnelles. L’évolution politique de Calamandrei ne doit toutefois pas minimiser la clairvoyance de son approche de constitutionnaliste, restée très libérale.

NOTES

1. Pour un essai critique sur la Constitution, voir G. REBUFFA, *La Costituzione impossibile. Cultura e politica e sistema parlamentare in Italia*, Bologne, Il Mulino, 1995, et P. SCOPPOLA, *La costituzione contesa*, Turin, Einaudi, 1998. Sur l’analyse de la Constitution, voir également C. GHISALBERTI, *Storia costituzionale d’Italia 1848-1948*, Rome-Bari, Laterza, 1992 (10^e éd.); S. LABRIOLA, *Storia della costituzione italiana*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1995, et *La Costituzione italiana*, M. Fioravanti et S. Guerrieri éd., Rome, Carocci, 1999.
2. C’est cette commission, divisée en trois sous-commissions, qui fut chargée de la rédaction du texte. Sur sa composition et son rôle, voir plus loin.
3. Voir F. LANCHESTER, « Partiti e sistema elettorale in Piero Calamandrei », dans ID., *Momenti e figure nel diritto costituzionale in Italia e in Germania*, Milan, Giuffrè, 1994, p. 139-164, et E. CAPOZZI, *L’alternativa atlantica. I modelli costituzionali anglosassoni nella cultura italiana del secondo dopoguerra*, Soveria Mannelli, Rubettino, 2003, p. 34-35.
4. Entre autres publications rendant hommage à Calamandrei : P. BARILE, « La nascita della Costituzione, Piero Calamandrei e le libertà », dans *Scelte della Costituente e cultura giuridica*, U. De Siervo éd., Bologne, Il Mulino, 1980, vol. 2, p. 15 et suiv.; S. FOIS, « Calamandrei ed i problemi della Costituzione », dans *Piero Calamandrei. Ventidue saggi su un grande maestro*, P. Barile éd., Milan, Giuffrè editore, 1990 ; *Piero Calamandrei e la costruzione dello stato democratico 1944-1948*, S. Merlini éd., Rome-Bari, Laterza, 2007 ; P. BAGNOLI, *Piero Calamandrei, l’uomo del ponte*, Arezzo, Fuorionda, 2012.
5. Voir sur ce point, entre autres, la reconstitution qu’en fait P. GINSBORG, *Storia d’Italia dal dopoguerra a oggi. Società e politica, 1943-1988*, Turin, Einaudi, 1988.
6. S. MERLINI, « La forma di governo della nuova Costituzione. La “question sociale”, le norme programmatiche e la proposta della Repubblica presidenziale », dans *Piero Calamandrei e la costruzione dello stato democratico*, ouvr. cité, p. 99-128.
7. P. CALAMANDREI, « La Costituzione e le leggi per attuarla », dans *Dieci anni dopo, 1945-1955. Saggi sulla vita democratica italiana*, Bari, Laterza, 1955.

8. Sur l'engagement des intellectuels après la guerre et le rôle de Salvemini dans le ralliement de plusieurs universitaires toscans, je me permets de renvoyer à F. ATTAL, *Histoire des intellectuels italiens au XX^e siècle. Prophètes, philosophes et experts*, Paris, Les Belles Lettres, 2013, chap. 5 et 8.
9. Archivio Centrale dello Stato (ACS), Ministero Pubblica Istruzione, Delegazione Generale Istituzione Universitaria. Fascicoli personali dei professori ordinari (1940-1970). 3^o versamento, busta 88, « Piero Calamandrei ».
10. Ce n'est pas un hasard si, après la guerre, Calamandrei soutient une position modérée sur la réforme des codes de loi, refusant l'idée d'une table rase ou d'une réforme radicale de ces codes. L'annexion par le régime fasciste de tous les articles du code, dont certains furent élaborés avant le fascisme, ou sous le fascisme par des personnes qui n'avaient rien à voir avec le régime, conduit, selon lui, à l'erreur de croire que ces codes ont tous été fascisés (P. CALAMANDREI, « Sulla riforma dei codici », *La Nuova Europa*, II, 9, 4 mars 1945). Le très légaliste juriste toscane répond par avance aux reproches qui pourraient lui être adressés concernant sa participation à la réforme du code de procédure pénale.
11. P. CALAMANDREI, *Diario 1939-1945*, G. Agosti éd., vol. I, 1939-1941, Florence, La Nuova Italia, 1997.
12. P. et F. CALAMANDREI, *Una famiglia in guerra. Lettere e scritti (1939-1956)*, A. Casellato éd., Rome-Bari, Laterza, 2008.
13. C'est ce que lui répond le ministre de l'Instruction publique, Guido De Ruggiero, par ailleurs recteur de l'université de Rome et libéral actionniste. Lettre de De Ruggiero à Calamandrei (automne 1944), *ibid.*
14. C. PAVONE, *Une guerre civile. Essai historique sur l'éthique de la Résistance italienne*, Paris, Seuil, 2005.
15. P. CALAMANDREI, « Prepararsi alla Costituente » (28 janvier 1945), dans *La nazione del popolo*, supplément des partis du CTLN, Parti d'Action, Florence, II, 2, désormais dans ID., *Scritti politici e letterari*, Florence, La Nuova Italia, 1966, t. 1, p. 82-83.
16. Calamandrei à Salvemini, 10 avril 1948, dans P. CALAMANDREI, *Lettere 1915-1956*, Florence, La Nuova Italia, 1968, p. 189-190.
17. P. CALAMANDREI, « Cenni introduttivi sulla Costituente e sui suoi lavori », d'abord dans *Commentario sistematico alla Costituente italiana*, P. Calamandrei et A. Levi éd., Florence, G. Barbera, 1950, p. 89-140 et désormais dans ID., *Scritti e discorsi politici*, N. Bobbio éd., vol. II, *Discorsi parlamentari e politica costituzionale*, Florence, La Nuova Italia, 1966, p. 404-466 (p. 409).
18. Le compromis, établi en avril 1944, mit fin à la grève du pouvoir des partis composant le Comité de libération nationale à Naples et permit de composer le second gouvernement Badoglio, avec les représentants des six partis démocratiques. Pour Salvemini, le compromis fut une sinistre farce.
19. L'expression de « limbes » a déjà été utilisée par le juriste un mois avant (« Sulla riforma dei codici », p. 92).
20. Le tripartisme est composé de l'alliance, sous la houlette du président du Conseil De Gasperi, des partis de la démocratie chrétienne, socialiste et communiste. S'y agrègent, au gré des démissions, les libéraux, les républicains, les démo-libéraux,

bénéficiant tout au plus d'un portefeuille ministériel. Le Parti d'Action très diminué n'en fait pas partie.

21. C'est sur quoi insiste notamment G. REBUFFA, *La Costituzione impossibile*, ouvr. cité.
22. Voir également S. MERLINI, « La forma di governo della nuova Costituzione. La "questione sociale", le norme programmatiche e la proposta della Repubblica presidenziale », dans *Piero Calamandrei e la costruzione dello stato democratico*, ouvr. cité, p. 99-128.
23. *Ibid.* et E. CAPOZZI, *L'alternativa atlantica*, ouvr. cité, p. 30.
24. Voir à ce propos E. CAPOZZI, ouvr. cité.
25. Je me permets de renvoyer à F. ATTAL, « Luigi Einaudi, la Fondazione Rockefeller e le scienze sociali in Italia », *Ventunesimo Secolo*, juillet 2013, p. 41-55.
26. P. CALAMANDREI, « Il profeta armato », *Il Ponte*, I, 2, 1945, p. 81-82 désormais dans *Id., Scritti e discorsi politici*, N. Bobbio éd., vol. 1, *Storia di dodici anni*, p. 127-129.
27. Intervention de Piero Calamandrei dans *La Costituzione della Repubblica nei lavori preparatori della Assemblea Costituente*, vol. VII. *Commissione per la Costituzione, II sottocommissione. Sedute dal 26 luglio 1946 al 30 gennaio 1947*, Camera dei Deputati, Segreteria generale, décembre 1971, p. 933.
28. L'expression revient deux fois dans sa bouche lors de la session de la sous-commission mentionnée ci-dessus.
29. Alberto Apponi, ancien résistant, a œuvré pour le rapprochement entre Guido Calogero, théoricien du libéral-socialisme, les disciples de ce dernier et les anciens du groupe Giustizia e libertà.
30. Calamandrei à Apponi, 2 août 1946, dans P. CALAMANDREI, *Lettere 1915-1956*, ouvr. cité, p. 114-115.
31. Ces 18 articles définissent les « rapports » éthico-sociaux (articles 29 à 34 et les « rapports » économiques (articles 35 à 47). Ils ont été rédigés par la 3^e sous-commission. L'article 29 évoque par exemple « les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage ». À partir de l'article 35, sont énumérés les différents droits économiques des travailleurs, autant de promesses qui ne sont pas applicables dans l'immédiat. En réalité, les normes éthiques et morales présentes dans la Constitution sont d'inspiration démocrate-chrétienne et les normes économiques, d'inspirations socialiste et communiste mais avec une bonne dose de catholicisme social.
32. Voir pour le point de vue critique F. LANCHESTER, « Partiti e sistema elettorale in Piero Calamandrei », art. cité, et E. CAPOZZI, *L'alternativa atlantica*, ouvr. cité.

RÉSUMÉS

Le juriste antifasciste Piero Calamandrei est une figure majeure du monde intellectuel italien en tant que directeur d'un mensuel politique et culturel, *Il Ponte*, périodique toujours actif de nos

jours qui représentait, dans les années cinquante, le camp de la gauche non communiste et neutraliste, mais aussi parce qu'il a été l'un des membres les plus compétents de la commission des 75 députés chargés de l'élaboration de la Constitution. Le présent article étudie sa défense d'un système républicain présidentiel, qui le met non seulement en porte-à-faux avec ses pairs, partisans d'une République parlementaire, mais aussi avec les députés socialistes et communistes qu'il rejoint plus tard dans les combats politiques. Si l'intellectuel est attiré par la gauche radicale, le constitutionnaliste ne s'éloigne pas d'un libéralisme politique orthodoxe.

Il giurista antifascista Piero Calamandrei è una figura centrale nel mondo intellettuale italiano del dopoguerra: direttore del mensile politico e culturale "Il Ponte", periodico sempre attivo oggi, che rappresentava, negli anni Cinquanta, il campo della sinistra non comunista e neutrale, Calamandrei era soprattutto uno dei membri più competenti della commissione composta dai 75 deputati incaricati dell'elaborazione della Costituzione. Questo saggio studia la sua difesa del sistema repubblicano presidenziale, che lo distingue non solo dei suoi compagni, partigiani della Repubblica parlamentare, ma anche dei deputati socialisti e comunisti che raggiungerà più tardi nelle lotte politiche. Se l'intellettuale è attratto dalla sinistra radicale, il costituzionalista non si allontana dal liberalismo politico ortodosso.

Piero Calamandrei was a well-known legal-adviser and an intellectual *engagé*. He founded and directed a political and cultural monthly magazine, still alive, *Il Ponte*, which was committed in the Fifties in the rank of the non-communist, non Marxist and neutralist Left wing. He was also a most competent member of the Committee of 75 in charge of writing the Constitution. This paper studies how Calamandrei stood for a presidential system, inspired of the American Constitution, while most of his political friends, from the Socialist and the Communist Parties supported a traditional parliamentary Constitution. If the intellectual was more and more attracted by the Radicals, the constitutional lawyer remained linked to a very classical and orthodox conception of liberalism.

INDEX

Mots-clés : Piero Calamandrei, constitution italienne, régime présidentiel, république parlementaire, libéralisme

Parole chiave : Piero Calamandrei, Costituzione italiana, sistema presidenziale, repubblica parlamentare, liberalismo

Keywords : Piero Calamandrei, italian constitution, presidential system, parliamentary republic, liberalism

AUTEUR

FRÉDÉRIC ATTAL

Frédéric Attal

Univ.Valenciennes, EA 4343-CALHISTE-Cultures Arts Littératures Histoire Imaginaires Sociétés
Territoires Environnement

F-59313 VALENCIENNES, FRANCE

Professeur d'histoire contemporaine, il est l'auteur d'une *Histoire des intellectuels italiens au XX^e siècle. Prophètes, philosophes, experts ?* (Paris, Les Belles Lettres, 2013). Il travaille sur la diplomatie publique et culturelle des États-Unis en Italie, et plus particulièrement sur les

échanges universitaires et intellectuels (rôle des fondations philanthropiques, des programmes d'échanges de personnes, etc.).